4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13207	
Dr	Α
	dience du 6 décembre 2017 cision rendue publique par affichage le 21 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 26 mai et 27 juin 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, actuellement détenu au centre de détention pénitentiaire de M., tendant à la réformation de la décision n° C.2015-4066, en date du 3 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre, sur la plainte du conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins :

Le Dr A soutient qu'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, faute pour le juge de l'application des peines de lui avoir accordé une permission de sortie ; que la chambre disciplinaire a commis une erreur dans la qualification pénale retenue à son encontre par la cour d'assises de l'Essonne, en parlant de tentative de donner la mort avec préméditation à Mme B et à l'époux de celle-ci, alors que la cour d'assises ne retient la préméditation que pour Mme B; que la décision est entachée de nonrespect du contradictoire, en ce que la plainte du conseil départemental était fondée sur la seule méconnaissance de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique relatif notamment au respect du principe de moralité, tandis que la décision attaquée ne vise que l'article R. 4127-31 du même code relatif à la déconsidération de la profession; que la décision attaquée ne fait aucune mention des centaines de soutiens apportés au Dr A par des patients ou des professionnels de santé, ce qui étonne d'autant plus que la sanction est prononcée au motif unique de la déconsidération de la profession ; que les faits qui lui sont reprochés sont de nature strictement privée et entièrement extérieurs à l'exercice de sa profession : que le geste fou qu'il a eu n'est que le fruit d'une passion amoureuse et du sentiment de trahison; que la cour d'assises n'a pas estimé devoir accompagner sa décision d'une interdiction d'exercer sa profession; que la sanction de la radiation du tableau est disproportionnée au regard de son comportement professionnel passé irréprochable et du soutien de ses patients, dont il souhaite pouvoir reprendre le suivi médical;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 juillet 2016, le mémoire présenté pour le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, dont le siège est chemin des Mozards à Corbeil-Essonnes (91100), tendant :

- 1°) au rejet de la requête;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- 2°) à ce que le Dr A lui verse la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le conseil départemental de l'Essonne soutient que les éléments invoqués par le Dr A et tirés de l'attachement de ses patients et de leur souhait de continuer à être soignés par lui, du caractère irréprochable de son comportement passé et de ce que les faits commis sont extérieurs à son activité professionnelle sont inopérants à justifier une particulière mansuétude ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 5 octobre 2017 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 novembre 2017, le courrier du juge d'application des peines nous informant d'une demande d'autorisation de sortie sous escorte sollicitée par le Dr A pour pouvoir se rendre à l'audience fixée devant la chambre disciplinaire nationale le 6 décembre 2017 à 9 heures 15 ;

Vu les courriers du 20 novembre 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant le juge d'application des peines, et les parties, de la levée du huis-clos, prévu initialement pour un motif tiré du respect de la vie privée, et de l'examen de l'affaire en audience publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Munier;
- Les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A, absent ;
- Les observations de Me Provost pour le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins ;

Me Lacoeuilhe ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que si la plainte du conseil départemental de l'Essonne invoquait seulement la violation de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique pour les faits, constatés souverainement par la cour d'assises de l'Essonne à l'encontre du Dr A, de tentative de donner la mort à Mme B et à l'époux de celle-ci, les premiers juges, en se fondant, dans leur décision, sur la violation de l'article R. 4127-31 du même code n'ont pas, contrairement à ce qui est soutenu, retenu un grief nouveau, dès lors que ce grief concerne directement les faits reprochés au Dr A et que ce dernier a été mis à même de faire valoir ses observations en défense ; que, par ailleurs, le juge n'étant pas tenu de mentionner dans sa motivation tous les documents produits par les parties à l'appui des moyens qu'elles développent, la circonstance que la décision attaquée ne fasse pas référence aux témoignages de soutien que le Dr A a reçus de la part d'anciens patients ou de confrères, n'est pas de nature à affecter la régularité de ladite décision ;

Sur le fond :

2. Considérant que, par un arrêt en date du 10 octobre 2014 de la cour d'assises de l'Essonne. le Dr A a été condamné à 13 années de réclusion criminelle pour avoir tenté de donner la mort à Mme B et à l'époux de celle-ci, avec, dans le cas de Mme B, préméditation, et d'avoir commis des actes de violence ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours sur une troisième personne; que, quelles que soient, d'une part, l'absence de peine complémentaire prononcée par le juge pénal ou demandée par le Parquet, qui ne saurait priver le juge disciplinaire du plein exercice de ses compétences propres pour apprécier les conséquences à tirer des constatations de faits opérées par le juge pénal, d'autre part, la circonstance que les faits seraient de nature strictement privée et extérieurs à l'exercice par le Dr A de sa profession, étant au demeurant relevé que Mme B a été la patiente de l'intéressé, ou encore quels que soient l'attachement ou le soutien que d'anciens patients et des confrères lui ont témoigné et son propre souhait de poursuivre son exercice médical, les faits constatés par le juge pénal sont constitutifs d'un manquement particulièrement grave aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique ; qu'en prononçant la radiation du tableau de l'ordre du Dr A, les juges de première instance n'ont pas prononcé une sanction disproportionnée ; que la requête du Dr A doit, dès lors, être rejetée ;

<u>Sur les conclusions du conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme que le conseil départemental de l'Essonne demande en application de ces dispositions ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins infligée au Dr A par la décision du 3 mai 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins tendant à ce que le Dr A lui verse la somme de 1 500 euros sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.